



COUR DU BANC DU ROI  
DE LA SASKATCHEWAN

## APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 11

### DÉLAIS POUR L'EXPOSÉ EN CABINET

**RÉFÉRENCE:** AG-DP N<sup>o</sup> 1

**Entrée en vigueur:** Le 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Date de révision:** Le 1<sup>er</sup> novembre 2023

1. Sauf ordonnance contraire de la Cour ou du juge :
  - a) le requérant ou tous les requérants, selon le cas, limitent leur argumentation à trente (30) minutes au total et leur réponse à cinq (5) minutes.
    - a. l'intimé ou tous les intimés, selon le cas, limitent leur argumentation orale à trente (30) minutes au total.
2. Ces délais sont des périodes maximales et tous les arguments sont assujettis aux directives du juge présidant la séance en cabinet.
3. Une partie qui estime qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la présentation adéquate de son argumentation orale peut demander, au moyen d'une lettre adressée au registraire local, dont une copie est adressée à la partie ou à l'avocat adverse, le délai supplémentaire jugé nécessaire. La demande doit être présentée au plus tard deux (2) jours avant la date fixée pour l'audition de la requête.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan